

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 148**

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE  
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2020)**

**Vu** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

**Vu** la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)

**Attendu que** l'avis de motion numéro CA19 12254 du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Leblanc à la séance ordinaire du 5 novembre 2019, et ce, conformément à la loi;

À la séance ordinaire du 3 décembre 2019, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,125 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2020 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

1190558003

---

Ce règlement est entré en vigueur le 4 décembre 2019, date de sa publication sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.